



## FICHE OUTIL N°006

# LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX FUMEURS DANS L'ENTREPRISE

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique, notamment, dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Sont ainsi visés par l'interdiction de fumer : les locaux clos et couverts, affectés à l'ensemble des salariés, tels que les locaux d'accueil et de réception, les locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion et de formation, les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport ou encore les locaux sanitaires et médico-sanitaires ;

S'agissant des bureaux individuels, l'interdiction s'explique par le fait qu'il convient de protéger des risques liés au tabagisme passif toutes les personnes qui pourraient être amenées à passer dans ces bureaux, ou à les occuper, même un bref moment, qu'il s'agisse d'un collègue de travail, d'un client, d'un fournisseur, des agents chargés de la maintenance, de l'entretien, de la propreté, etc ...

L'interdiction de fumer s'applique donc dans les lieux :

- affectés à un usage collectif ;
- **ET** les lieux clos et couverts.

### L'INTERDICTION DE FUMER DOIT FAIRE L'OBJET D'UN AFFICHAGE



Le principe d'interdiction de fumer doit faire l'objet d'une **signalisation apparente**. L'arrêté du 1er décembre 2010 fixe le modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention. Cette signalétique est également téléchargeable sur le site du ministère de la santé

## La décision d'aménager des emplacements réservés aux fumeurs

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs de manière exclusive au sein des lieux de travail. Il faut savoir que la création de ces **emplacements réservés aux fumeurs n'est pas une obligation légale**.

Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de créer un emplacement à la disposition des fumeurs est soumis à **la consultation du CHSCT** ou, à défaut, des **délégués du personnel et du médecin du travail**. Cette consultation est **renouvelée tous les deux ans**.

En application de l'article L. 4614-10 du code du travail, deux membres du CHSCT peuvent également être à l'origine de la discussion de la question, en provoquant **une réunion extraordinaire motivée**.

### LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX FUMEURS NE PEUVENT ETRE AMENAGES AU SEIN :

- des établissements d'enseignement publics et privés,
- des centres de formation des apprentis,
- des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs,
- des aires collectives de jeux
- et des établissements de santé.

## La création d'emplacements réservés aux fumeurs

Lorsque leur création est décidée, les emplacements réservés aux fumeurs doivent impérativement répondre à un certain nombre de conditions dont le respect s'impose à l'employeur, sous peine de sanctions.

Ces emplacements doivent ainsi être :

- des **salles closes**,
- **affectés à la consommation de tabac**.

**Aucune prestation de service** ne doit avoir lieu dans ces emplacements.

**Aucune tâche d'entretien** et de maintenance ne peut y être exécutée **sans que l'air ait été renouvelé**, en l'absence de tout occupant, pendant **au moins une heure**.

Ils doivent en outre respecter les règles suivantes :

- être équipés d'un **dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique** permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif doit être entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- être **dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle** ;
- **ne pas constituer un lieu de passage** ;
- présenter une **superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale** de l'établissement au sein duquel ils sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 m<sup>2</sup>.

L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique doit attester, par un **document écrit**, que ce dispositif permet de respecter les exigences mentionnées. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

### UN AVERTISSEMENT EST NECESSAIRE

Un avertissement sanitaire, conforme à un modèle fixé par **l'arrêté du 1er décembre 2010**, doit être apposé à l'entrée des emplacements réservés aux fumeurs.



### LES MINEURS

**En aucun cas**, les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent accéder aux emplacements réservés aux fumeurs

#### POUR EN SAVOIR PLUS :

- *Articles R. 3512-2 et suivants du code de la santé publique*
- *Arrêté du 1er décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique*

Création en Avril 2017